



Date de dépôt : 15 octobre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Adrien Genecand : Quelle est la chronologie des faits ayant mené à la décision du comité de la CPEG de « se désinvestir » d'obligations souveraines ?

En date du 26 septembre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Considérant :

- *l'art. 71 LPP sur l'autonomie des institutions de prévoyance ;*
- *l'art. 50 al. 2 OPP 2 sur la réalisation des buts de prévoyance ;*
- *l'art. 46 LCPEG sur les compétences du comité CPEG, notamment les lettres a et m,*

le comité de la CPEG est l'organe suprême décisionnel dans la stratégie de placement. La CPEG dispose de sa propre autonomie de gestion et veille à ce que les avoirs soient investis avec soin, en tenant compte de divers critères éthiques, politiques ou internationaux, pour autant que cela ne nuise pas aux intérêts économiques des assurés.

Selon les bases légales précitées, la CPEG dispose de sa propre autonomie de gestion et veille à ce que les avoirs soient investis avec soin, en tenant compte de divers critères éthiques, politiques ou internationaux, pour autant que cela ne nuise pas aux intérêts économiques des assurés.

Le comité peut donc, selon son souhait, exclure des entreprises ou des Etats parties à des conflits, responsables de violations du droit international ou sanctions internationales pour autant que 1. cela soit justifié fiduciairement et 2. intégré de manière transparente et cohérente à sa stratégie globale.

Suite à la renonciation de la CPEG à investir dans les obligations d'Etat israéliennes, mes questions sont les suivantes :

- *Quelle est la chronologie des faits ayant mené à la décision du comité de « se désinvestir » d'obligations souveraines ?*
- *Quelles sont les « pressions politiques » mentionnées dans cet article¹ et quelle est la portée de cette décision ?*
- *Quels ont été les critères décisionnels appliqués en l'espèce, vu que la CPEG doit encore « entreprendre une étude pour évaluer les critères d'exclusion pour les dettes souveraines » ?*
- *Pour quelle(s) raison(s) la CPEG n'a-t-elle pas tenu compte de la liste² des pays, personnes et entités qui font l'objet des sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse (art. 1, al. 1 LEmb), relevant de la compétence du Conseil fédéral ?*
- *La CPEG a-t-elle analysé les conséquences d'une entrée en matière sur la résolution « initiée par le SSP et le Cartel intersyndical » ?*
 - *En a-t-elle examiné les risques, limites et dérives possibles ?*
 - *Que déciderez-vous si la prochaine résolution vous demande d'exclure d'autres Etats pour d'autres motifs (ex. Etats prenant un virage autocratique, Etats soutenant militairement des Etats dont nous n'approuvons pas les agissements, Etats membres d'alliances militaires que nous n'apprécions pas, etc.) ?*
 - *La CPEG a-t-elle donc prévu de lister tous les Etats commettant des exactions ?*
 - *Si oui, selon quelle échelle allez-vous pouvoir les mesurer ?*
- *Quels sont le coût et le préjudice du désinvestissement annoncé ?*
- *Quelle analyse la CPEG devra-t-elle faire à l'avenir avant d'investir dans de tels fonds indiciels et à quels coûts ?*

¹ <https://www.rts.ch/info/regions/geneve/2025/article/geneve-la-caisse-de-pension-publique-se-retire-des-obligations-israeliennes-28936322.html>

² https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen.html

- *Quels sont les critères ESG pris en compte avant d'investir dans des entreprises ? Comment ces critères sont-ils mis en œuvre concrètement et quels indicateurs la CPEG suit-elle ?*
- *Ces critères visent-ils le cas d'entreprises dont le siège se trouve dans un Etat pris dans un conflit armé ou soutenant un tel conflit ?*
- *Si oui, concernent-ils aussi les entreprises multinationales ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle que la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) est un établissement public soumis à la surveillance de la prévoyance professionnelle (art. 3, al. 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG; rs/GE B 5 22)); en conséquence, le Conseil d'Etat n'exerce pas de surveillance sur la gestion de ses opérations.

Ainsi, comme il l'avait déjà indiqué dans le cadre de sa réponse à la QUE 2120 « La CPEG se moque-t-elle des entreprises qui louent leurs terrains en friche ? » (QUE 2120-A), le Conseil d'Etat invite les députées et députés à s'adresser directement à la CPEG pour obtenir les réponses à ce type d'interrogations.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que l'ensemble des interrogations de la présente question écrite ordinaire devraient trouver réponse dans le cadre du rapport de la commission des finances relatif à la proposition de résolution 1067 « CPEG : pour une politique d'investissement conforme au droit international humanitaire ». Cette dernière a été renvoyée en commission le 19 juin 2025. Il paraît donc opportun d'attendre les conclusions de ce travail parlementaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ